

Bien immobilier expertisé : **3 RUE DU FRERE JEAN**

Votre N° de dossier :

560478

65330 GALAN

Lot(s) : Demandé - Non communiqué à ce jour
Références cadastrales : Demandé - Non communiqué à ce jour

Votre
BIEN
>



Appartenant à : Mr ou Mme STALDER
65330 GALAN

Expertise demandée par : Mr ou Mme STALDER (propriétaire)
GALAN

Visite effectuée le : 02/10/2013
Nature / état de l'immeuble : Non meublé

Code interne : DDT V 21-112

La SYNTHÈSE des CONCLUSIONS

IMPORTANT : Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet



Diagnostic AMIANTE : NEGATIF (DDT page 4)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.



Diagnostic PLOMB (DDT page 12)

Il a été repéré des revêtements contenant du plomb dans les parties visitées du bien. Aucun facteur de dégradation du bâti n'a été identifié dans les parties visitées du bien.



Diagnostic TERMITES : NEGATIF (DDT page 23)

Les parties examinées du bien ne comportent aucune trace visible sans démontage ni sondage destructif d'infestation par les termites.



Diagnostic de Performance Energétique (DDT page 29)

Consommation indicative :



Émission de gaz à effet de serre :



Diagnostic ELECTRICITE (DDT page 34)

Il a été repéré une ou plusieurs anomalie(s) sur l'installation intérieure d'électricité.

A QUOI SERT CE DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES ?

Vous êtes le propriétaire du bien immobilier cité objet de ce dossier et vous souhaitez le vendre ou le mettre en location. Pour cela, la législation française en vigueur vous demande de faire réaliser un certain nombre de diagnostics immobiliers sur le bien afin d'informer au mieux le futur acquéreur ou locataire. Conservez ce dossier précieusement : vous devrez le joindre au futur acte de vente ou en faire une copie pour l'annexer au bail de location.

Ces diagnostics sont définis par la loi selon le projet (de vente ou location), la date du permis de construire de votre bien, sa nature (maison individuelle, appartement, local commercial...), sa localisation et son équipement intérieur. Ils ont pour objectifs principaux :

- le **bien-être des occupants** (diagnostics Plomb, Amiante, Surface habitable, Loi Carrez)
- la **sécurité du bien immobilier** (diagnostics Gaz, Electricité, Termites)
- et la **protection de l'environnement** (DPE) !

Pour en savoir plus, téléchargez gratuitement les fiches pratiques des diagnostics sur notre site www.allodiagnostic.fr !

PAR QUI ONT ETE REALISES VOS DIAGNOSTICS ?

Ces diagnostics doivent être réalisés par un diagnostiqueur certifié par un organisme accrédité COFRAC. Dans le cas de ce dossier, il s'agit de :

	<p>Yannick Loubeau Allodiagnostic</p> <p>06 89 90 73 77</p>	<p>Certification n° CPDI 0285 Domaines : plomb, amiante, termite, DPE, gaz, électricité Décernée par : iCert</p> <p><i>Vérifiez vous-même sur Internet la certification de notre diagnostiqueur !</i> Coordonnées : www.icert.fr</p>
<p>ALLODIAGNOSTIC BIGORRE 30, rue Edouard Dallas 65600 TARBES SEMEAC - Tél : 05 62 337 337 - Fax : 05 62 337 300 sudouest@allodiagnostic.fr - www.allodiagnostic.fr</p>		

Vérifiez vous-même sur Internet la certification de notre diagnostiqueur ! Coordonnées : www.icert.fr

UN RESEAU ASSUREMENT PERENNE

Allodiagnostic, c'est le 1^{er} réseau intégré de diagnostiqueurs en France depuis 2002. Notre siège administratif se situe ZI de Tessecourt, 49220 Champteussé sur Baconne. Tous nos diagnostiqueurs sont bien entendu certifiés et notre société est assurée pour la réalisation de vos diagnostics.

Assurance RC professionnelle : AXA n° 3912280604

réinventons / notre métier 

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Eoudard CARVALLO, directeur général de la SAS Allodiagnostic, ayant son siège social à Paris (75009), 16 rue de la Rochefoucauld, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société Allodiagnostic n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations, ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société Allodiagnostic est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société Allodiagnostic dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris, le 29 août 2013





RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Norme NF X46-020 (12/2008) & Code de la santé Publique, article R1334-14 à 29 (abrogeant le décret 96-97 du 07 février 96)
Programme de repérage du décret 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, du ministère des affaires sociales et de la santé.

Identification et situation de l'immeuble bâti visité

**3 RUE DU FRERE JEAN
65330 GALAN**
Lot(s)
Références Cadastres
Demandé - Non communiqué à ce jour
Demandé - Non communiqué à ce jour

Propriétaire

**Mr ou Mme STALDER
22 PLACE DES 12 CONSULS
65330 GALAN**

Donneur d'ordre

**Mr ou Mme STALDER propriétaire
GALAN**

Diagnosticueur

Certifié par
N° de certification
Date d'obtention de la certification

**Yannick Loubeau
ICERT
CPDI 0285
18/09/2012**

Laboratoire d'analyse (le cas échéant)

Nom
Adresse
n/a
n/a

Accompagnateur (le cas échéant) Qualité

**Mr STALDER
propriétaire**

Compagnie d'assurance

N° de police
Date de validité

**AXA
3912280604
01/01/2014**

Expertise demandé le
Visite effectuée le

**26/09/2013
02/10/2013**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Objectif de la mission : La présente mission consiste à établir le constat de repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, dénommé mission « vente ». Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante, mentionnés en annexe du code de la santé publique (annexe « 13.9).

Conformément à la norme NF X46-020 (12/2008), le diagnosticueur « inspecte les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs [des] composants listés dans le programme de repérage et accessibles sans travaux destructifs. »

Nota :

- Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° les lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
- Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si l'acquéreur procède à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.
- Pour la réalisation de cette expertise, la société Allo Diagnostic n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).
- -Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT. N° de certification CPDI 0285 délivré le 18/09/2012 et expirant le 18/09/2017.

Edité à Tarbes, le jeudi 03/10/2013

Diagnosticueur : **Yannick Loubeau**

Diagnostic Amiante avant Vente



SOMMAIRE

1 – Conclusions	page 2
2 - Description du bâtiment visité	page 2
3 - Résultats détaillées du repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante	page 4
4 - Croquis de repérage.....	page 5
5 - Conditions de réalisation du repérage	page 6
Attestation d'assurance	Annexe 1/2
Attestation de certification	Annexe 2/2

1 – CONCLUSIONS :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :
Sans objet

Matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :
Sans objet

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement :
Sans objet

Locaux ou parties de locaux non inspectés voir ci-dessous

2 - DESCRIPTION DU BATIMENT VISITE

2-1 Description des pièces visitées :

Niveaux	Locaux	Sol	Murs	Plafonds
Rez-de-chaussée	séjour	revêtement souple	tapisserie	peinture
Rez-de-chaussée	salle d'eau	revêtement souple	faïence + peinture + tapisserie	peinture
Rez-de-chaussée	chambre 1	revêtement souple	tapisserie	peinture
Rez-de-chaussée	salon	revêtement souple	tapisserie	lambris
Rez-de-chaussée	cuisine 1	revêtement souple	faïence + tapisserie	lambris
Rez-de-chaussée	cuisine 2	revêtement souple	faïence + tapisserie	lambris
Rez-de-chaussée	Cellier	revêtement souple	tapisserie	peinture
Rez-de-chaussée	WC	revêtement souple	tapisserie + peinture	peinture
Rez-de-chaussée	cage escalier	parquet	peinture	peinture
1er étage	palier	parquet	peinture	peinture
1er étage	chambre 2	parquet	tapisserie	peinture
1er étage	chambre 3	parquet	tapisserie	peinture
1er étage	salle de bains	parquet	peinture	peinture
1er étage	Grenier cuisine	bois	brut	charpente + toiture
2ème étage	Combles	parquet	brut	charpente + toiture
Sous-sol	espace rangement	terre	brut + enduit	brut
Sous-sol	Atelier	revêtement dur	enduit	bois
Sous-sol	cave	revêtement dur	enduit	bois
Annexes	Garage	ciment	enduit	brut
Annexes	Terrasse	ciment	néant	néant
Annexes	Poulailler	ciment	brut	charpente + toiture
Annexes	balcon coursive	revêtement dur	peinture	peinture
Extérieur	Extérieur	sans objet	sans objet	sans objet

2-2 Locaux ou parties de locaux non inspectés :

Diagnostic Amiante avant Vente



Sans objet

Avertissement :

- *Des investigations complémentaire doivent être effectuées afin de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans les locaux, parties de local, composants et parties de composant n'ayant pu être inspectés ;*
- *Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement dans la « description des pièces visitées » ont fait l'objet du contrôle ; dans le cas d'un bien en copropriété, les parties communes ne font pas partie de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.*
- *Les indications concernant le bien (nombre de bâtiments, constitution, situation, références cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale, sous son entière responsabilité.*



3 - RESULTATS DETAILLEES DU REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES :

FLOCAGES, CALORIFUGEAGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)

N=1 : Contrôle triennal de l'état de conservation

N=2 : Effectuer des mesures d'empoussièrement de l'air

N=3 : Effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois

(Voir fiche(s) d'évaluation ci-après)

MATERIAUX NON FRIABLES CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES PRECONISEES)

EP : Evaluation Périodique

AC1 : Action Corrective de 1er niveau

AC2 : Action Corrective de 2nd niveau

N/A : Non Applicable.

* voir mesures à prendre en fonction de l'état de conservation des matériaux amiantés en fin des résultats détaillés du repérage

3-1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

Sans objet

3-2 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :

Sans objet

3-3 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, n'en contenant pas après analyse :

Sans objet

3-4 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement d'échantillon à des fins d'analyses :

Rappel : La norme NF X46-020 précise dans son point 4.4.1 : « Aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un produit ou matériau susceptible d'en contenir ne peut être faite sans recourir à une analyse. ». Par conséquent, suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de laisser l'opérateur de repérage pratiquer le ou les prélèvements d'échantillon à des fins d'analyse, et par application du principe de précaution, les matériaux ou produit suivant ont été déclaré comme contenant de l'amiante :

Sans objet

3-5 Fiches d'évaluation de l'état de conservation :

Sans objet

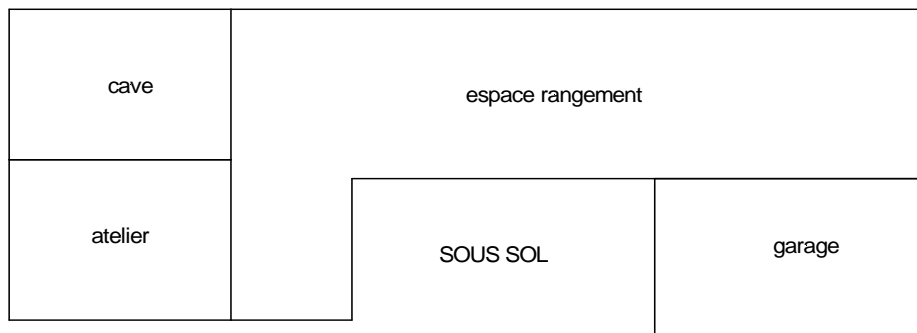
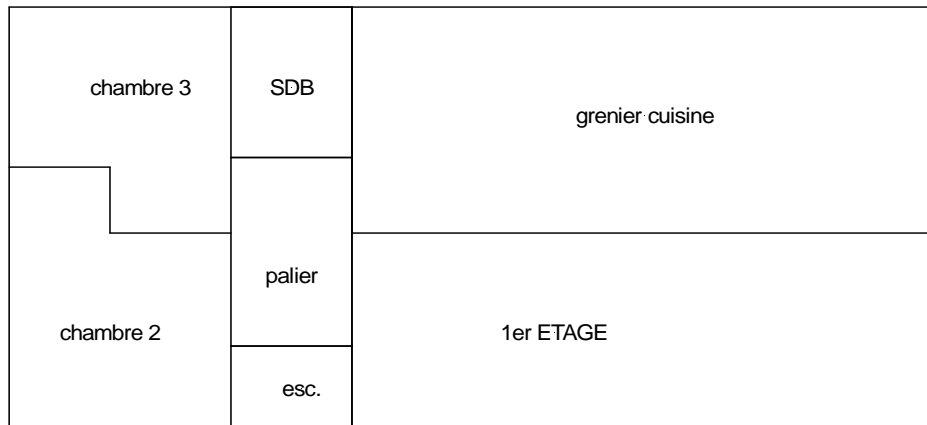
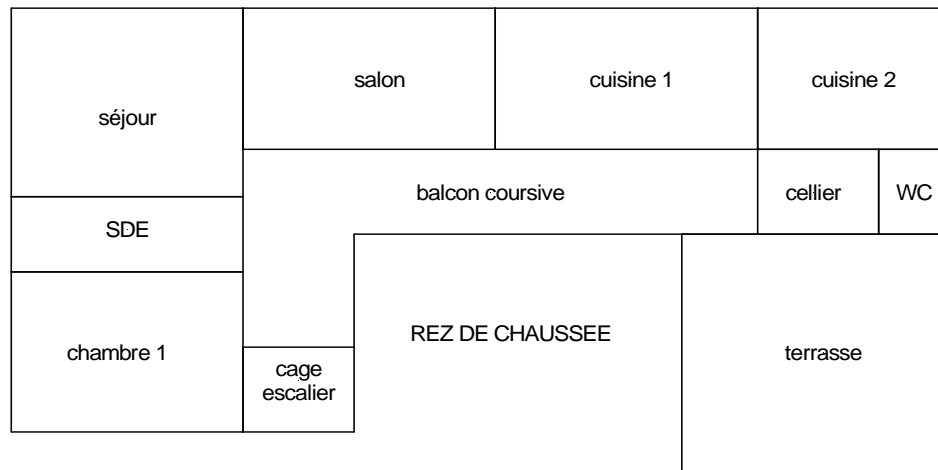
3-6 Rapport(s) d'analyse(s) en laboratoire :

Sans Objet : aucun prélèvement n'a été effectué



4 - CROQUIS DE REPERAGE

Planche de repérage usuel		Planche 1/1	
Dossier n°	560478	Organisme :	
Adresse	3 RUE DU FRERE JEAN 65330 GALAN		
Etage			
Lot	Demandé - Non communiqué à ce jour	Auteur :	Yannick Loubeau
Réf cadastr.	Demandé - Non communiqué à ce jour	Type de vue :	plan



LEGENDE :

A : amiante ("A (matériau - localisation - état de conservation)")	P n° : Prêtèvement non amiante et n°	P n° : Prêtèvement amiante et n°
Si amiante friable :		
Plafond	Cage	Canalage
Si amiante non friable :		
Matériau isolant	Mécanisme	Surface de matériau

diagnostic Amiante avant Vente



5 - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

L'opérateur de repérage procède à un examen visuel des ouvrages en vue de rechercher puis de recenser et identifier les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

Le programme du présent repérage est conforme aux listes A & B de l'annexe 13.9 du Code de la santé publique :

Décret 2011-629 du 03 juin 2011 : Annexe 13-9, Liste A	
Composant à vérifier ou à sonder	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Décret 2011-629 du 03 juin 2011 : Annexe 13-9, Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol.
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

L'inspection visuelle peut être complétée (en fonction de la mission) par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

Les sondages sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

A l'issue de cette inspection sont recensés les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

En fonction de sa connaissance, de son expérience et du type de matériau ou produit (annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008), l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), un ou des prélèvements pour analyses sont réalisés sur les matériaux et ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure à l'absence ou à la présence d'amiante.

Les prélèvements concernent tout ou une partie de l'épaisseur des matériaux conformément aux prescriptions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- o les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- o pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- o pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite.

En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante soit dans les parties inaccessibles du bien, soit en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.



OBLIGATIONS EUT EGARD AU DECRET N°96-97 MODIFIE (concernant les matériaux friables) :

Faux plafonds

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 1998, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau (hauteur sous plafond), des dégradations recensées (plaque cassée, fissurée, etc.), de l'état de fixation et des supports des plaques (une mauvaise fixation favorise les effets dus aux vibrations).

En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les flocages calorifugeages et ceci par zones réputées homogènes.

Calorifugeages et flocages

Conformément à l'article 3 du décret n°96-97 modifié, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calorifuge et flocage contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs, et à des vibrations enfin à l'existence de mouvement d'air dans la zone homogène concernée.

En fonction du résultat obtenu du diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- Une note égale à **UN** (1) se traduit par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 3.
- Une note égale à **DEUX** (2) oblige, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.
 - Si le niveau d'empoussièrement, est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres / litre, le propriétaire procède à un contrôle de l'état de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 3 (triennal).
 - Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres / litre, le propriétaire procède à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mise en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres / litre.
- Une note égale à **TROIS** (3) oblige, le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre.

RECOMMANDATIONS EUT EGARD A L' ARRETE DU 12 DECEMBRE 2012 (CONCERNANT LES MATERIAUX NON FRIABLES) :

- Soit une « **évaluation périodique** », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique que cette évaluation périodique consiste à :

 - contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Soit une « **action corrective de premier niveau** », lorsque, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

 - rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
 - procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- Soit à une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
 - prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Diagnostic Amiante avant Vente



Informations génériques :

L'amiante est un produit minéral connu depuis la nuit des temps pour ses propriétés isolantes et ignifuges. Remarquable pour ses qualités protectrices contre la chaleur, l'amiante est néanmoins dangereux pour la santé lorsque ses fibres, en suspension dans l'air, sont respirées.

Connu dès l'époque pharaonique pour sa résistance au feu, l'amiante porte bien son nom : en grec, *amiantos* signifie incorruptible. Incorruptible, il l'est par ses propriétés exceptionnelles : capacité isolante et ignifuge, résistance à la friction et aux produits chimiques... Des qualités qui ont séduit de nombreux corps de métier.

Il existe deux grandes familles d'amiante utilisées dans l'industrie : la chrysotile et le groupe des amphiboles (essentiellement crocidolite et amosite), toutes deux cancérigènes. Le risque de contracter un cancer dépend des dimensions des fibres et de la dose inhalée. On sait aujourd'hui que le développement d'un cancer du poumon s'observe surtout après des expositions moyennes ou fortes au chrysotile ou aux amphiboles, tandis que celui de la plèvre (membrane qui entoure les lobes pulmonaires) peut apparaître après une exposition à de faibles doses d'amphiboles.

Les fibres d'amiante sont fines, de longueur variable (certains diamètres sont 2 000 fois plus petits que celui d'un cheveu...). Une fois inhalées, elles se déposent au fond des poumons, puis sont susceptibles de migrer dans l'organisme. Ainsi piégées, elles peuvent provoquer une inflammation non cancéreuse. A partir de là peuvent se développer des maladies bénignes ou des cancers.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Consignes générales de sécurité :

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé. Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Sauf mention contraire (analyse en laboratoire), les produits et matériaux contenant de l'amiante ont été déclarés tels sur décision de l'opérateur. (Cf. norme NF X46-020 de décembre 2008) et sont non dégradés. Les dégradations éventuelles et les préconisations pour remédier aux problèmes seront indiquées au cas par cas.

Ecarts, adjonctions ou suppressions par rapport à la norme NF X46-020 :

- Les informations contenues dans la ou les fiches d'identification et de cotation des prélèvements, normalement prévues en annexes du rapport, sont de fait intégrées dans les différents tableaux des Résultats détaillés du repérage.
- Les Fiches d'évaluations de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafond, prévues en annexe du rapport, sont placées après les Résultats détaillés du repérage.

Si impossibilité d'appliquer l'annexe A de la norme NF X 46-020 (quantité et localisation des sondages et/ou prélèvements) :

- Néant.



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Article R1334-10 à 12 du Code de la Santé publique – Arrêté du 19 août 2011

Bien objet de la mission

**3 RUE DU FRERE JEAN
65330 GALAN**

Références Cadastres
Lot(s)

Demandé - Non communiqué à ce jour
Demandé - Non communiqué à ce jour

Laboratoire d'analyse (le cas échéant)

Nom **Sans objet**

Propriétaire

**Mr ou Mme STALDER
22 PLACE DES 12 CONSULS
65330 GALAN**

Diagnostiqueur

Certifié par **Yannick Loubeau**
N° de certification **ICERT**
Date d'obtention de la certification **CPDI 0285**
23/07/2012

Commanditaire du constat

**Mr ou Mme STALDER propriétaire
GALAN**

Compagnie d'assurance

AXA
N° de police **3912280604**
Date de validité **01/01/2014**

Parties privatives occupées

Présence de mineurs
Nombre
Dont mineurs < 6 ans
L'occupant est
Si différent du propriétaire
Nom
Champ de la mission

Non

Non

0

0

logement vide

~

CREP en partie privatives (avant vente)

Appareil à fluorescence X utilisé

Marque et n° de série **XLP 300 / 25448**
N° et type de source **FR1233 / Cd 109**
Activité **1480 MBq**
Date de calibration **01/06/2011**

Liste des pièces visitées :

Rez-de-chaussée :

séjour, salle d'eau, chambre 1, salon, cuisine 1, cuisine 2, Cellier, WC, cage escalier

1er étage :

palier, chambre 2, chambre 3, salle de bains, Grenier cuisine

2ème étage :

Combles

Sous-sol :

espace rangement, Atelier, cave

Annexes :

Garage, Terrasse, Poulailier, balcon coursive

Extérieur :

Extérieur

Immeuble ou parties d'immeuble non visitées et motif : Néant

CONCLUSION :

IL A ETE REPERE DES REVETEMENTS EN BON ETAT CONTENANT DU PLOMB DANS LE BIEN VISITE

(Nombre d'unités de diagnostic : 126 ; répartition : non mesuré : 0% ; classe 0 : 80% ; classe 1 : 1% ; classe 2 : 19% ; classe 3 : 0%)

IL N'A PAS ETE REPERE DE FACTEURS DE DEGRADATION DU BATI DANS LE BIEN VISITE (P4)

Nota : Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées.

- o Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° les lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
- o Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si l'acquéreur procède à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.
- o Pour la réalisation de cette expertise, la société Allo Diagnostic n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT. N° de certification CPDI 0285 délivré le 23/07/2012 et expirant le 23/07/2017.

Edité à Tarbes, le jeudi 03/10/2013

Diagnostiqueur : **Yannick Loubeau**



SOMMAIRE

Renseignements concernant la mission et conclusions générales.....	page 1
1 – Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP.....	page 2
2 - Méthodologie du diagnostic	page 3
3 - Transmission du rapport en ARS	page 4
4 - Conclusions.....	page 5
4.1 - Résultat des mesures.....	page 5
4.2 - Relevé détaillé des mesures	page 5
5 - Notice d'information.....	page 10
6 - Croquis du bien visité	page 11
Attestation d'assurance	Annexe 1/2
Attestation de certification	Annexe 2/2

1 - RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

2 - METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Lors de la réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) d'un bien immobilier, nous procédons à une recherche des **revêtements contenant du plomb**.

La plupart du temps, il s'agit de peintures au plomb, d'usage autrefois très courant, mais également de tapisseries au plomb ou de feuilles de plomb, utilisées pour assurer l'étanchéité.

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, **le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation**. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives, cette recherche porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, etc.).

Si le CREP est réalisé en parties communes, seuls les revêtements des parties communes sont concernés.

Cette recherche est effectuée au moyen d'un **appareil à fluorescence X**, qui « radiographie » les éléments sur lesquels on l'applique et détermine avec précision la présence ou l'absence de plomb. Le **seuil légal** de concentration autorisé est de **1 milligramme de plomb par centimètre carré** (1 mg/cm²).

Dans chaque pièce, tous les éléments (murs, portes, fenêtres, volets, plinthes, radiateurs, etc.) sont regroupés par l'opérateur en « unités de diagnostic ». Dans le relevé figurant dans ce rapport, les unités de diagnostic contenant du plomb sont clairement désignées, ainsi que leur état de conservation et la concentration en plomb du revêtement.

A titre exceptionnel, l'auteur du constat peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble, selon la norme NF X46-031, dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030, sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

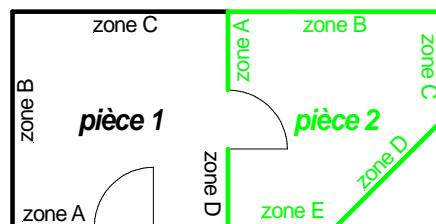
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

DENOMINATION DES PIÈCES & DES ZONES DE DIAGNOSTIC :

Les pièces, et dans chaque pièce les éléments à contrôler (ou « unités de diagnostic »), sont inspectés dans le sens des aiguilles d'une montre, de la gauche vers la droite. En annexe à ce rapport figure un croquis, dont le but est de désigner de manière irréfutable le nom que nous avons attribué aux pièces visitées.

Chaque local visité et reproduit sur le croquis, est divisé en « zones de diagnostic » : à chaque zone est attribuée arbitrairement une lettre (A, B, C...).

La « zone A » comprend toutes les unités de diagnostic présentes sur le mur par lequel l'expert a pénétré dans la pièce, et ainsi de suite. Vous trouverez une illustration de ce principe de dénomination sur le croquis ci-dessous :





État de conservation et classement des unités de diagnostic :

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

- **non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **non dégradé** ;
- **état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement est classée en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION en plomb	TYPE DE DÉGRADATION	CLASSEMENT
Inférieure au seuil réglementaire (1 mg/cm ²)	N/A	0
Supérieure au seuil réglementaire (1 mg/cm ²)	Non dégradé ou non visible	1
	État d'usage	2
	Dégradé	3

3 - TRANSMISSION DU RAPPORT A L'ARS

La législation nous impose d'identifier des « facteurs » listés ci-dessous : si l'un au moins de ces facteurs est identifié lors de notre visite, nous devons transmettre directement une copie de ce rapport à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du département d'implantation du bien expertisé dans un délai de 5 jours à compter de la date de la visite.

Situation de risque de saturnisme infantile :

- Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 : **Non**
- L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 : **Non**

Facteurs de dégradations du bâti :

- Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré : **Non**
- Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce : **Non**
- Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité : **Non**

ATTENTION : la recherche et l'identification des facteurs ci-dessus fait partie intégrante de la mission « CREP » et est un simple constat visuel. Cela ne constitue en rien une expertise approfondie et ne préjuge donc pas des désordres éventuellement liés à l'humidité et aux moyens d'y remédier, pas plus que de la solidité des éléments de la structure du bâti.

La responsabilité d'Allo Diagnostic ne saurait être engagée sur ces points ou sur des points similaires.



4 - CONCLUSIONS

4.1 – Résultats des mesures :

	Total	Nom mesurées	Classe 0 ("négative")	Classe 1 ("positive, ND ou NV")	Classe 2 ("positive, EU")	Classe 3 ("positive, D")
Nombre d'unité de diagnostic	126	0	101	1	24	0
%		0%	80%	1%	19%	0%

Présence d'unité de diagnostic de classe 1 et 2 :

Il existe un risque si ces unités de diagnostic se dégradent : nous rappelons au propriétaire qu'il est de son intérêt et de celui des occupants du local de veiller à l'entretien des revêtements en les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

4.2 – Relevé détaillé des mesures :

ABREVIATIONS : N/A : NON APPLICABLE / ND : NON DÉGRADÉ / NV : NON VISIBLE / EU : ETAT D'USAGE / D : DÉGRADÉ

Niveau :		Rez-de-chaussée		Pièce :	séjour			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
2	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.07	n/a	0	-
3	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.23	n/a	0	-
4	A	Porte (Entrée)	Bois	Peinture	8.81	EU	2	-
5	A	Dormants	Bois	Peinture	0.02	n/a	0	-
6	A	Porte (Salon)	Bois	Peinture	-0.3	n/a	0	-
7	A	Dormants	Bois	Peinture	3.19	EU	2	-
8	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.04	n/a	0	-
9	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
10	B	Porte (Salle d'eau 1)	Bois	Peinture	0.00	n/a	0	-
11	B	Porte (Salle d'eau 2)	Bois	Peinture	-0.2	n/a	0	-
12	B	Dormants	Bois	Peinture	0.08	n/a	0	-
13	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
14	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.12	n/a	0	-
15	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
16	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
17	D	Fenêtre	Bois	Peinture	-0.2	n/a	0	-
18	D	Volets	Bois	Peinture	1.52	EU	2	-
19	E	Plinthe	Bois	Peinture	0.07	n/a	0	-
20	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.00	n/a	0	-
21	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.12	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 14			Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%		

Niveau :		Rez-de-chaussée		Pièce :	salle d'eau			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
22	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.8	n/a	0	-
23	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.02	n/a	0	-
24	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.08	n/a	0	-
25	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.03	n/a	0	-
26	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.4	n/a	0	-
27	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.2	n/a	0	-
28	C	Porte (Chambre)	Bois	Peinture	-0.23	n/a	0	-
29	C	Dormants	Bois	Peinture	0.05	n/a	0	-
30	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.03	n/a	0	-
31	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.02	n/a	0	-
32	E	Plinthe	Bois	Peinture	0.01	n/a	0	-
33	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.1	n/a	0	-
34	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 8			Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%		



Niveau :		Rez-de-chaussée		Pièce :	chambre 1			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
35	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.23	n/a	0	-
36	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.2	n/a	0	-
37	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.06	n/a	0	-
38	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.02	n/a	0	-
39	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
40	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.1	n/a	0	-
41	C	Fenêtre	Bois	Peinture	0.03	n/a	0	-
42	C	Volets	Bois	Peinture	0.05	n/a	0	-
43	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.04	n/a	0	-
44	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.04	n/a	0	-
45	E	Plinthe	Bois	Peinture	0.07	n/a	0	-
46	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.23	n/a	0	-
47	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.12	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 8		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			

Niveau :		Rez-de-chaussée		Pièce :	salon			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
48	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.02	n/a	0	-
49	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.3	n/a	0	-
50	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.05	n/a	0	-
51	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.04	n/a	0	-
52	B	Fenêtre	Bois	Peinture	8.54	EU	2	-
53	B	Volets	Bois	Peinture	2.18	EU	2	-
54	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.2	n/a	0	-
55	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.09	n/a	0	-
56	C	Porte (Cuisine)	Bois	Peinture	0.01	n/a	0	-
57	C	Dormants	Bois	Peinture	-0.07	n/a	0	-
58	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
59	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
60	D	Porte (Fenêtre)	Bois	Peinture	-0.2	n/a	0	-
61	D	Volets	Bois	Peinture	0.08	n/a	0	-
62	E	Plinthe	Bois	Peinture	0.07	n/a	0	-
63	F	Plafond	Bois	Vernis	0.00	n/a	0	-
64	F	Plafond	Bois	Vernis	-0.12	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 12		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			

Niveau :		Rez-de-chaussée		Pièce :	cuisine 1			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
65	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	8.98	ND	1	-
66	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	9.15	ND	1	-
67	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.23	n/a	0	-
68	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.34	n/a	0	-
69	B	Fenêtre	Bois	Peinture	8.75	EU	2	-
70	B	Volets	Bois	Peinture	1.64	EU	2	-
71	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
72	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.1	n/a	0	-
73	C	Porte (Cuisine 2)	Bois	Peinture	0.34	n/a	0	-
74	C	Dormants	Bois	Peinture	0.04	n/a	0	-
75	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.06	n/a	0	-
76	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.04	n/a	0	-
77	D	Porte (Fenêtre)	Bois	Peinture	0.07	n/a	0	-
78	D	Volets	Bois	Peinture	-0.23	n/a	0	-
79	E	Plinthe	Bois	Peinture	0.12	n/a	0	-
80	F	Plafond	Bois	Vernis	0.02	n/a	0	-
81	F	Plafond	Bois	Vernis	-0.3	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 12		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			



Niveau :		Rez-de-chaussée		Pièce :	cuisine 2			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
82	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.05	n/a	0	-
83	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.04	n/a	0	-
84	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
85	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.00	n/a	0	-
86	B	Fenêtre	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
87	B	Volets	Bois	Peinture	2.21	EU	2	-
88	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
89	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.12	n/a	0	-
90	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
91	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
92	D	Porte (Cellier)	Bois	Peinture	-0.2	n/a	0	-
93	D	Dormants	Bois	Peinture	0.08	n/a	0	-
94	E	Plinthe	Bois	Peinture	0.07	n/a	0	-
95	F	Plafond	Bois	Vernis	0.00	n/a	0	-
96	F	Plafond	Bois	Vernis	-0.12	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 10		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			

Niveau :		Rez-de-chaussée		Pièce :	Cellier			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
97	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.8	n/a	0	-
98	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.02	n/a	0	-
99	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.08	n/a	0	-
100	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.03	n/a	0	-
101	B	Porte (W.C.)	Bois	Peinture	-0.4	n/a	0	-
102	B	Dormants	Bois	Peinture	0.2	n/a	0	-
103	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.23	n/a	0	-
104	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.05	n/a	0	-
105	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.03	n/a	0	-
106	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.02	n/a	0	-
107	D	Fenêtre	Bois	Peinture	0.01	n/a	0	-
108	E	Plinthe	Bois	Peinture	0.1	n/a	0	-
109	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
110	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.23	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 9		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			

Niveau :		Rez-de-chaussée		Pièce :	WC			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
111	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.2	n/a	0	-
112	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.06	n/a	0	-
113	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.02	n/a	0	-
114	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
115	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.1	n/a	0	-
116	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.03	n/a	0	-
117	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.05	n/a	0	-
118	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.04	n/a	0	-
119	D	Fenêtre	Bois	Peinture	0.04	n/a	0	-
120	E	Plinthe	Bois	Peinture	0.07	n/a	0	-
121	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.23	n/a	0	-
122	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.12	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 7		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			



Niveau :		Rez-de-chaussée		Pièce :	cage escalier			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
123	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.02	n/a	0	-
124	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.3	n/a	0	-
125	A	Porte (Entrée)	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
126	A	Dormants	Bois	Peinture	7.64	EU	2	-
127	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
128	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.00	n/a	0	-
129	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.2	n/a	0	-
130	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.09	n/a	0	-
131	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
132	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.07	n/a	0	-
133	E	Marches	Bois	Vernis	0.01	n/a	0	-
134	E	Contre marches	Bois	Vernis	0.01	n/a	0	-
135	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.2	n/a	0	-
136	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.08	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 9		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			

Niveau :		1er étage		Pièce :	palier			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
137	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.07	n/a	0	-
138	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.00	n/a	0	-
139	A	Porte (Entrée)	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
140	A	Dormants	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
141	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.02	n/a	0	-
142	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
143	B	Porte (Chambre 1)	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
144	B	Dormants	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
145	B	Porte (Chambre 2)	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
146	B	Dormants	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
147	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
148	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.1	n/a	0	-
149	C	Porte (Salle de bains)	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
150	C	Dormants	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
151	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.06	n/a	0	-
152	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.04	n/a	0	-
153	D	Fenêtre	Bois	Peinture	0.07	n/a	0	-
154	E	Plinthe	Bois	Peinture	8.73	EU	2	-
155	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.12	n/a	0	-
156	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.02	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 14		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			

Niveau :		1er étage		Pièce :	chambre 2			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
157	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.3	n/a	0	-
158	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.05	n/a	0	-
159	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.04	n/a	0	-
160	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
161	B	Fenêtre	Bois	Peinture	0.00	n/a	0	-
162	B	Volets	Bois	Peinture	1.18	EU	2	-
163	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.08	n/a	0	-
164	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
165	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.12	n/a	0	-
166	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.01	n/a	0	-
167	E	Plinthe	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
168	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.2	n/a	0	-
169	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.08	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 8		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			



Niveau :		1er étage		Pièce :	chambre 3			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
170	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.07	n/a	0	-
171	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.00	n/a	0	-
172	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.12	n/a	0	-
173	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.8	n/a	0	-
174	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.02	n/a	0	-
175	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.08	n/a	0	-
176	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	0.03	n/a	0	-
177	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Tapisserie	-0.4	n/a	0	-
178	D	Fenêtre	Bois	Peinture	0.2	n/a	0	-
179	D	Volets	Bois	Peinture	2.38	EU	2	-
180	E	Plinthe	Bois	Peinture	>9.9	EU	2	-
181	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.03	n/a	0	-
182	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.02	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 8		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			

Niveau :		1er étage		Pièce :	salle de bains			
Mesure n°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement	Mesure mg/cm ²	Nature dégradation	Classe	Observation
183	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
184	A	Mur A	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.1	n/a	0	-
185	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
186	B	Mur B	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.23	n/a	0	-
187	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.2	n/a	0	-
188	C	Mur C	Plâtre ou assimilé	Peinture	5.49	EU	2	-
189	C	Fenêtre	Bois	Peinture	0.02	n/a	0	-
190	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.01	n/a	0	-
191	D	Mur D	Plâtre ou assimilé	Peinture	-0.23	n/a	0	-
192	E	Plinthe	Bois	Peinture	-0.34	n/a	0	-
193	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.06	n/a	0	-
194	F	Plafond	Plâtre ou assimilé	Peinture	0.02	n/a	0	-
Nombre total d'unités de diagnostic : 7		Nombre d'unité de diagnostic de classe 3 : 0			% de classe 3 : 0%			



5 - NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessible. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

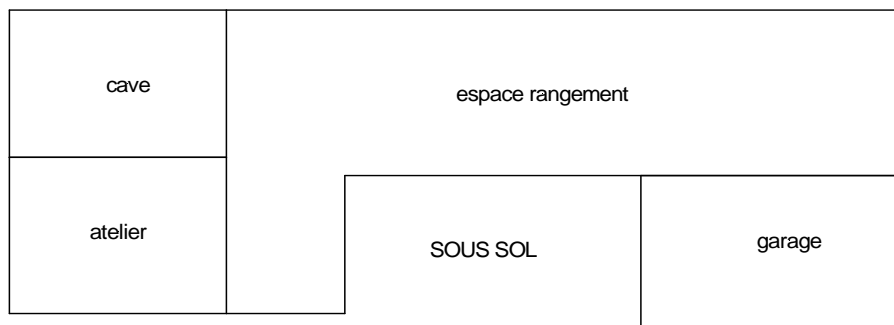
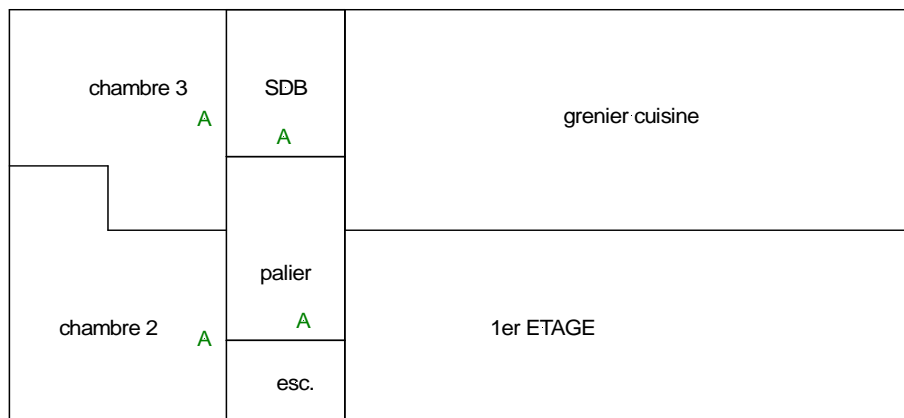
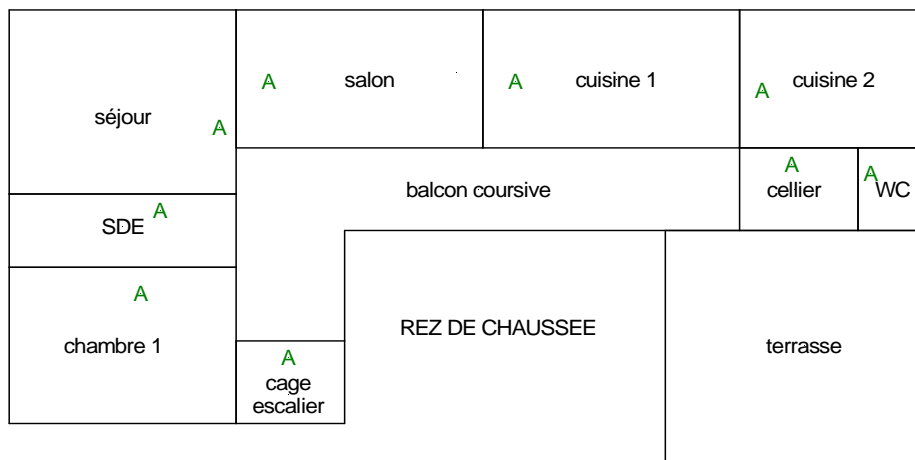
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

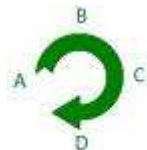
Diagnostic Plomb



6 - CROQUIS DE REPERAGE



Convention de lecture des zones dans les pièces





ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Code de la Construction et de l'Habitation, art. L 133-6 & R 271-5
Arrêté du 29 mars 2007 – Norme NF P P03-201 (mars 2007)

Localisation et désignation du bâtiment

**3 RUE DU FRERE JEAN
65330 GALAN**

Références Cadastres
Lot(s)

Demandé - Non communiqué à ce jour
Demandé - Non communiqué à ce jour

Client

**Mr ou Mme STALDER
22 PLACE DES 12 CONSULS
65330 GALAN**

Donneur d'ordre

**Mr ou Mme STALDER propriétaire
GALAN**

Informations sur le bâtiment

Nature
Nombre de niveaux
Niveau(x) en sous-sol
Nature
Niveau(x) supérieur(s)
Nature

**maison individuelle
4
1
cave(s)
3
combles perdus, grenier(s), étage(s) d'habitation**

Accompagnateur (le cas échéant)

Nom **Mr STALDER**
Qualité **propriétaire**

Diagnostiqueur

Certifié par **Yannick Loubeau**
N° de certification **ICERT**
Date d'obtention de la certification **CPDI 0285**
23/07/2012

Compagnie d'assurance

AXA
N° de police **3912280604**
Date de validité **01/01/2014**

Bien situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral :

Mitoyenneté **oui**
Année de construction **Avant 1949**
Expertise demandé le **26/09/2013**
Visite effectuée le **02/10/2013**
Temps passé sur site **2h00**
oui

Liste des pièces visitées :

Rez-de-chaussée :

séjour, salle d'eau, chambre 1, salon, cuisine 1, cuisine 2, Cellier, WC, cage escalier

1er étage :

palier, chambre 2, chambre 3, salle de bains, Grenier cuisine

2ème étage :

Combles

Sous-sol :

espace rangement, Atelier, cave

Annexes :

Garage, Terrasse, Poulailier, balcon coursive

Extérieur :

Extérieur

Immeuble ou parties d'immeuble non visitées et justification : Néant

CONCLUSION :

**NEGATIF : L'ensemble du bien expertisé
ne présente aucune trace visibles sans démontage ni sondage destructif d'infestation par
les termites.**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT. N° de certification CPDI 0285 délivré le 23/07/2012 et expirant le 23/07/2017.

Edité à Tarbes, le jeudi 03/10/2013

Diagnostiqueur : **Yannick Loubeau**



1 - CONCLUSIONS DETAILLEES

DESCRIPTION GENERALE DES PIECES VISITEES :

Niveaux	Pièces	Sol	Murs	Plafonds
Rez-de-chaussée	séjour	revêtement souple	tapisserie	peinture
Rez-de-chaussée	salle d'eau	revêtement souple	faïence + peinture + tapisserie	peinture
Rez-de-chaussée	chambre 1	revêtement souple	tapisserie	peinture
Rez-de-chaussée	salon	revêtement souple	tapisserie	lambris
Rez-de-chaussée	cuisine 1	revêtement souple	faïence + tapisserie	lambris
Rez-de-chaussée	cuisine 2	revêtement souple	faïence + tapisserie	lambris
Rez-de-chaussée	Cellier	revêtement souple	tapisserie	peinture
Rez-de-chaussée	WC	revêtement souple	tapisserie + peinture	peinture
Rez-de-chaussée	cage escalier	parquet	peinture	peinture
1er étage	palier	parquet	peinture	peinture
1er étage	chambre 2	parquet	tapisserie	peinture
1er étage	chambre 3	parquet	tapisserie	peinture
1er étage	salle de bains	parquet	peinture	peinture
1er étage	Grenier cuisine	bois	brut	charpente + toiture
2ème étage	Combles	parquet	brut	charpente + toiture
Sous-sol	espace rangement	terre	brut + enduit	brut
Sous-sol	Atelier	revêtement dur	enduit	bois
Sous-sol	cave	revêtement dur	enduit	bois
Annexes	Garage	ciment	enduit	brut
Annexes	Terrasse	ciment	néant	néant
Annexes	Poulailler	ciment	brut	charpente + toiture
Annexes	balcon coursive	revêtement dur	peinture	peinture
Extérieur	Extérieur	sans objet	sans objet	sans objet

BATIMENTS ET/OU PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUME) NON VISITEES ET JUSTIFICATION :

néant

OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS NON EXAMINES ET JUSTIFICATION :

néant



ELEMENTS EXAMINES :

Identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infesté par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Légende : NON = Absence d'indices d'infestation par les termites ; OUI = Présence d'indices d'infestation par les termites

Bâtiments Et parties de bâtiments visités		Ouvrage, parties d'ouvrage et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation		
Niveaux	Pièces		Termites	Nature	Elément(s) infesté(s)
Rez-de-chaussée	séjour	plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	salle d'eau	plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	chambre 1	plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	salon	plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	cuisine 1	plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	cuisine 2	plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	Cellier	plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	WC	plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
Rez-de-chaussée	cage escalier	parquet + plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
1er étage	palier	parquet + plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
1er étage	chambre 2	parquet + plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
1er étage	chambre 3	parquet + plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
1er étage	salle de bains	parquet + plinthes + huisseries	Non	sans objet	néant
1er étage	Grenier cuisine	parquet + poutres + solives	Non	sans objet	néant
2ème étage	Combles	parquet + poutres + solives	Non	sans objet	néant
Sous-sol	espace rangement	poutres + solives + huisseries	Non	sans objet	néant
Sous-sol	Atelier	poutres + solives	Non	sans objet	néant
Sous-sol	cave	poutres + solives	Non	sans objet	néant
Annexes	Garage	huisseries	Non	sans objet	néant
Annexes	Terrasse	huisseries	Non	sans objet	néant
Annexes	Poulailler	poutres + solives	Non	sans objet	néant
Annexes	balcon coursive	huisseries	Non	sans objet	néant
Extérieur	Extérieur	Toutes boiseries	Non	sans objet	néant

Moyens d'investigation : Inspection visuelle (avec lampe et loupe si besoin) et poinçonnage, à l'exclusion de tout autre appareillage. Tous nos diagnostiqueurs sont équipés du matériel nécessaire à la bonne pratique de leur activité (échelle de 3m, EPI, outillage léger, etc.)

Nota : Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées.

- o Les indications concernant le bien (constitution, situation, référence cadastrales, n° les lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
- o Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, s'il est procédé à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi (travaux, dépose de revêtements, etc.).
- o Notre société n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les agents de dégradation biologique des bois mis en œuvre.
- o Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nous vous rappelons que ce diagnostic consiste exclusivement en la recherche des termites dans le bâti et aux alentours du bâti (10m), à l'exclusion de tout autre parasite du bois. La recherche élargie aux différents parasites (insectes xylophages, à larves xylophages et champignons lignivores) est une mission complémentaire et différente (« l'Etat parasitaire », ou Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis, définie par la norme NF P03-200),, qui ne fait en aucun cas l'objet du présent rapport.

Selon les termes du décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 et de la norme NF XP P03 201, le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ; il doit dater de moins de six mois pour pouvoir être annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique

CONSTATATIONS DIVERSES :

Des indices de présence d'autres agents de dégradations biologiques du bois sont visibles dans le bien. Il serait prudent de surveiller ce(s) point(s) de près.

CONSEILS ET REMARQUES GENERALES :

Des éléments semblent dégradés en profondeur. Il serait prudent d'en faire vérifier la résistance mécanique par un homme de l'art. (charpente grenier cuisine)

Des éléments de décoration en bon état (doublage, placage, lambris, etc.) peuvent cacher ou rendre inaccessibles des parties boisées plus anciennes.



2 – METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Le but de la mission est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Il ne porte que sur les éléments (bois) visibles et accessibles lors du passage de notre technicien.

Ce contrôle est réalisée par examen visuel et, si besoin est, sondage ou martèlement des bois. Il n'est pas destructif et ne comporte aucun démontage complexe.

Tous les éléments, ouvrages ou parties d'ouvrage susceptibles d'être infestés et accessibles lors de l'expertise sont contrôlés : plinthes, planchers, bâtis de portes et de fenêtre, charpentes, etc.

Il est donc de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire de procéder aux démontages ou sondages destructifs ponctuels nécessaires, le cas échéant, pour vérifier l'étendue des infestations, et ce de préférence avant notre visite.

Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure d'agents de dégradation biologique du bois dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite (ossatures en bois cachées par des contre cloisons, planchers recouverts, face intérieure des parquets, menuiseries peintes pour lesquelles le propriétaire ou le mandataire nous interdit de procéder à un sondage, etc.).

IMPORTANT :

« L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a eu bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque) l'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble, détablir un rapport de constat de l'état parasitaire d'un immeuble bâti ou non bâti »

Il ne nous est donc pas possible de porter un jugement quant à la résistance des matériaux infestés, notamment dans le cas des charpentes. Seul un homme de l'art serait apte à en évaluer l'affaiblissement et à déterminer la nécessité ou non de consolider ou de remplacer les parties atteintes.



3 – INFORMATIONS GENERALES

Généralités

Les termites sont des insectes sociaux.

En France métropolitaine et dans les DOM, les zones contaminées ou susceptibles de l'être font l'objet de mesures réglementaires (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux).

Il existe des cartes précisant les départements soumis à arrêtés préfectoraux ainsi que les zones contaminées (Observatoire national à consulter sur le site www.termite.com.fr)

Dans les DOM, il est fréquent que des espèces différentes attaquent la même construction.

Termites présents en France métropolitaine

Termites souterrains

À ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées :

- o Reticulitermes santonensis*
- o Reticulitermes lucifugus*
- o Reticulitermes banyulensis*
- o Reticulitermes grassei*
- o Reticulitermes urbis*

L'infestation d'un bâtiment débute le plus souvent à partir de ses assises, caves, sous-sols, sols, vides sanitaires, mitoyennetés, et d'une manière générale de tout contact avec la terre. Lors de la réalisation d'un état relatif à la présence de termites, une attention toute particulière doit être portée à l'examen de ces zones.

Les termites progressent du sol vers les niveaux supérieurs. Il est rare que la charpente d'un immeuble isolé soit attaquée par des termites s'il n'y a pas d'infestation ailleurs dans le bâtiment en particulier dans les niveaux inférieurs.

Termites dits de bois sec

L'espèce Kalotermes flavicolis est présente dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen.

Fréquente dans les jardins sur les arbres fruitiers, dans les espaces verts et dans les vignes, cette espèce ne provoque qu'exceptionnellement des dégâts dans les lieux habités.

Si c'est le cas, les dégradations sont très localisées.

En cas d'infestation de l'immeuble par les termites

Une déclaration doit être adressée par l'occupant ou, à défaut, par le propriétaire, au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

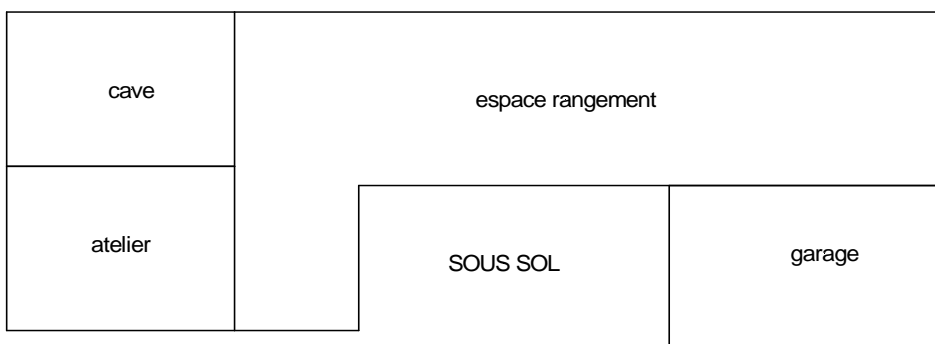
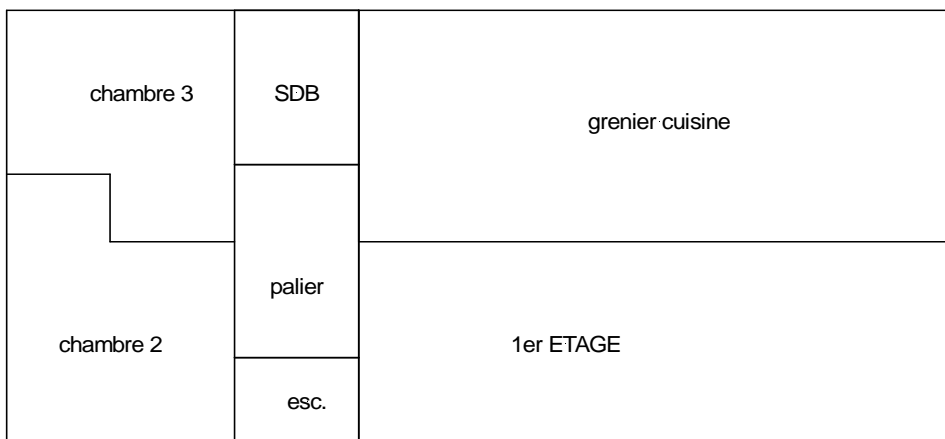
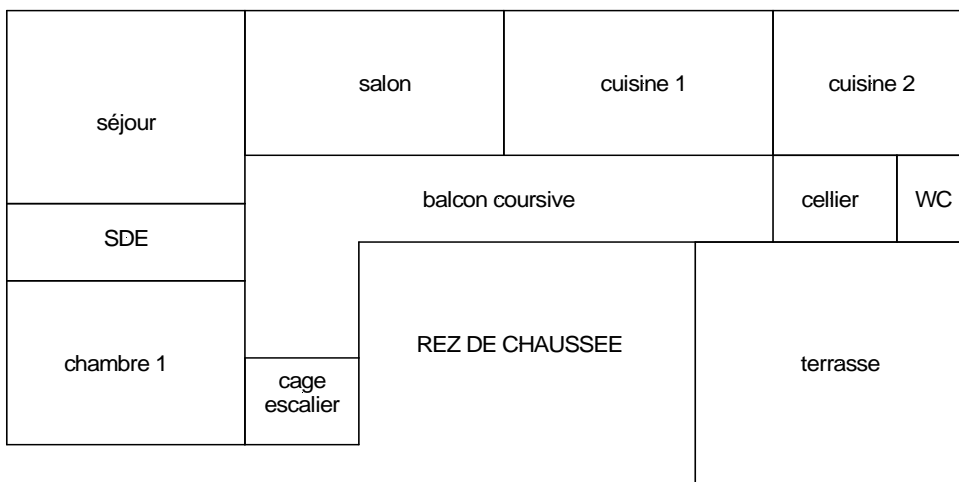
Cette déclaration doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien déposée contre décharge en mairie.

Datée et signée, elle précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble (adresse, références cadastrales, etc.) et mentionne les indices révélateurs de la présence de termites : à cette fin, le présent rapport peut y être annexé.

(Articles L. 133-4 et R. 133-3 du Code de la construction et de l'habitation)




4 - CROQUIS DE REPERAGE



T = trace d'infestations par les termites



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

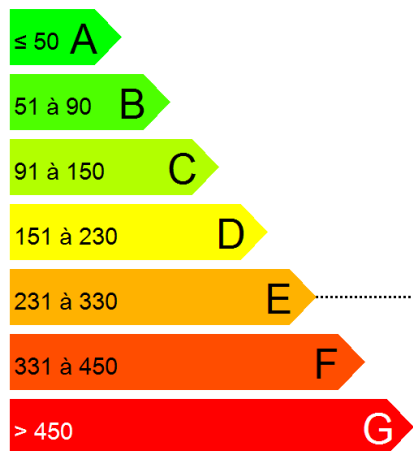
Réf. Ademe : 1365V2000233J Valable jusqu'au : 02/10/2023 Type de bâtiment : Maison Individuelle Année de construction : 1900 Surface habitable : 132 m ² Adresse : 3 RUE DU FRERE JEAN 65330 GALAN	Date: 02/10/2013 Diagnostiqueur : Yannick Loubeau Allodiagnostic – ZI de Tessecourt - 49220 CHAMPTEUSSE SUR BACONNE 
Propriétaire : Nom : Mr ou Mme STALDER Adresse : 22 PLACE DES 12 CONSULS 65330 GALAN	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie
obtenues au moyen des factures d'énergie du logement de l'année 2012, prix des énergies indexés au 15 août 2011

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWhEF	détail par usage en kWhEP	
Chauffage	- Fioul : 2263 litres	- Fioul : 22562 kWh _{ef}	22562 kWh _{ep}	1947 € TTC
Eau chaude sanitaire	-	- Electrique : 2772 kWh _{ef} - Fioul : 3106 kWh _{ef}	10258 kWh _{ep}	516 € TTC
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	94 € TTC
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	- Fioul : 2263 litres	- Electrique : 2772 kWh _{ef} - Fioul : 25668 kWh _{ef}	32820 kWh _{ep}	2557 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : 248 kWhEP/m ² .an	Estimation des émissions : 60 kgCO ₂ /m ² .an

Logement économe

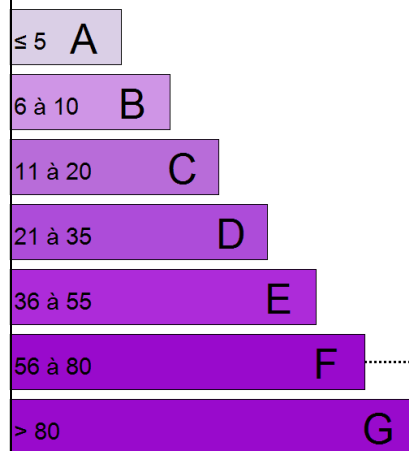


Logement énergivore

Logement

248
kWh ep/m².an

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

60
kg eqco₂/m².an

Diagnostic de Performance Énergétique



Diagnostic de performance énergétique – logement(6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 50 cm ou moins, non isolé(e)	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, chaudière, énergie fioul, réseau individuel ; puissance nominale : 26 kW ; année de fabrication : entre 1981 et 1990	ECS : Installation 1 - Ecs 1, chaudière mixte (chauffage + ecs), énergie fioul, réseau individuel ; accumulation : 120 l Installation 2 - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, réseau individuel ; accumulation : 200 l
Toiture : - Plafond 1, entre solives bois avec ou sans remplissage, combles perdus, non isolé(e)	Emetteurs : - emetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication : avant 1981	Ventilation : - Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses
Menuiseries : - Fenêtre 1 : bois, simple vitrage - Porte 1 : simple en bois, avec moins de 60% de vitrage simple	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, entre solives bois avec ou sans remplissage, non isolé(e)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : non	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	- kWhEP/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - sans objet		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie
 Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Énergie finale et énergie primaire



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

• Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

• Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer

régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

•



Diagnostic de performance énergétique – logement(6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
					1
Isolation du plancher bas en sous face		15%			
<i>Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.</i>					
Isolation des combles au minimum de crédits d'impôts		15%	☑☑☑		
<i>Commentaires : Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique (performance de l'isolation) supérieure à 7 m².K/W.</i>					
Remplacement fenêtres performantes		0%	☑☑☑		
<i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_w < 1,7$ et $S_w \geq 0,36$ W/m².K.</i>					
Remplacement chaudière (gaz à condensation)		10%	☑☑☑		
<i>Commentaires : La chaudière à condensation consommera moins d'énergie pour fournir la même quantité de chaleur. Vous réduirez ainsi votre facture d'énergie ainsi que les émissions de gaz à effet de serre. Vérifier que les radiateurs sont adaptés au type de chaudière.</i>					
Installation d'un programmateur		15%			
<i>Commentaires : Choisir un programmateur simple d'utilisation permettant un réglage journalier mais aussi hebdomadaire.</i>					
Installation de robinets thermostatiques		15%			
<i>Commentaires : Les robinets thermostatiques permettent de profiter des apports gratuits dans la pièce en évitant les surchauffes. Ne jamais poser de robinets thermostatiques sur une installation monotube. Ne jamais poser de robinets thermostatiques dans la pièce où se trouve le thermostat d'ambiance.</i>					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT n/c. Le N° du certificat est CPDI 0285 délivré le 18/09/2012 et expirant le 18/09/2017.

¹ Les taux de crédits d'impôt figurant dans ce tableau sont majorés si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes, respectant les critères d'attribution des crédits d'impôt

- Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées,
- Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs,
- Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures,
- Dépenses au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
- Dépenses au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable,
- Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, autres que air/air, destinées au chauffage ou l'eau chaude sanitaire.



Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A Référence du DPE : 1365V2000233J

Diagnostic de performance énergétique Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	65 - Hautes Pyrénées
	Altitude	406 m
	Zone thermique	Zone hiver : 2, zone été : 3
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1900
	Surface habitable	132 m ²
	Nombre de niveaux	Sans objet
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
	Inertie du lot	Lourde
Systèmes	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation 1 (32 m ²) : - Ecs 1 : chaudière mixte (chauffage + ecs) (énergie : fioul) avec accumulation 120 l ; production en volume habitable, alimentant des pièces non contiguës Installation 2 (100 m ²) : - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 200 l ; production en volume habitable, alimentant des pièces non contiguës

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X			X		
Utilisation des factures	X		A partir du DPE à l'immeuble	X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



ÉTAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Code de la Construction et de l'Habitation, art. L 134-7 & R 134-10 à R 134-13 ;
Arrêté du 04 avril 2011 et norme NF XP C 16-600 (février 2011)

Bien immobilier expertisé 3 RUE DU FRERE JEAN

65330 GALAN

Lot(s)	Demandé - Non communiqué à ce jour
Références Cadastres	Demandé - Non communiqué à ce jour
Appartenant à	Mr ou Mme STALDER 22 PLACE DES 12 CONSULS 65330 GALAN
Expertise demandée par	Mr ou Mme STALDER propriétaire GALAN
Visite effectuée le	02/10/2013
Diagnostiqueur	Yannick Loubeau
Type de bâtiment	maison
Année de construction	Avant 1949
Alimenté en électricité	oui
Distributeur d'électricité	EDF
Année de l'installation électrique	inconnue

Liste des pièces visitées :

Rez-de-chaussée :	séjour, salle d'eau, chambre 1, salon, cuisine 1, cuisine 2, Cellier, WC, cage escalier
1er étage :	palier, chambre 2, chambre 3, salle de bains, Grenier cuisine
2ème étage :	Combles
Sous-sol :	espace rangement, Atelier, cave
Annexes :	Garage, Terrasse, Poulailier, balcon coursive
Extérieur :	Extérieur

Immeuble ou parties d'immeuble non visitées et justification : Néant

CONCLUSIONS :

Il a été repéré une ou plusieurs anomalies sur l'installation intérieure d'électricité, détaillées en page 4 de ce rapport.

LE DIAGNOSTIC A POUR OBJET D'IDENTIFIER PAR DES CONTROLES VISUELS, DES ESSAIS ET DES MESURES LES DEFAUTS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA SECURITE DES PERSONNES. LES EXIGENCES TECHNIQUES FAISANT L'OBJET DU PRESENT DIAGNOSTIC PROCEDENT DE LA PREVENTION DES RISQUES LIES A L'ETAT DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE ET A SON UTILISATION (ELECTRISATION, ELECTROCUTION, INCENDIE).

CE DIAGNOSTIC EST AXE SUR LA SECURITE DES PERSONNES ET NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UN CONTROLE DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE VIS-A-VIS D'UNE QUELCONQUE REGLEMENTATION.

Nota :- Seules les parties ou pièces mentionnées explicitement plus haut ont été visitées ; dans le cas d'un bien en copropriété, les parties communes ne font pas partie de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

*- Les indications concernant le bien (constitution, situation, références cadastrales, n° des lots, propriétaire...) nous ont été communiquées oralement par le mandataire, propriétaire, agence ou étude notariale.
- Ce constat sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si l'acquéreur procède à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.
- Pour la réalisation de cette expertise, la société Allo Diagnostic n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).*

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT. N° de certification CPDI 0285 délivré le 02/10/2008 et expirant le 02/10/2013.

Édité à Tarbes, le jeudi 03/10/2013

Diagnostiqueur : **Yannick Loubeau**

Diagnostic Electricité



LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

Le présent diagnostic a pour objet d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, conformément à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation et à la norme XP C 16-600. Ce diagnostic n'est pas une vérification exhaustive de l'installation mais ne concerne que les principaux points à l'origine d'un risque d'électrisation ou d'incendie. Il n'a pas pour objet de préconiser les travaux permettant de mettre l'installation aux normes les plus récentes.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

L'intervention du diagnostiqueur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Obligations du donneur d'ordre :

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant :

- informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;

Le donneur d'ordre leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte :

- de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic ;
- de signaler à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ;
- que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant, préalablement au diagnostic.

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles ;
- s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution ;
- s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

Responsabilités du donneur d'ordre (propriétaire du logement ou son mandataire)

La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non ;

Nous vous rappelons donc que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui auraient pas été signalées préalablement au diagnostic, ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure.

Nous conseillons à (aux) l'occupant(s) d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

Les anomalies :

Si des anomalies sont repérées lors de notre visite, elles sont détaillées dans ce rapport. Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins ces anomalies.

Diagnostic Electricité



SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée.

Diagnostic Electricité



LISTE DES ANOMALIES IDENTIFIEES :

Les libellés des anomalies, conformes à la norme XP C16-600 de février 2011, sont notés en noir.
Les commentaires ajoutés par nos soins pour une meilleure compréhension sont notés en *bleu italique*.

n° article	Libellé des anomalies Libellé des mesures compensatoires le cas échéant	Observation
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation <i>Il peut s'agir d'un disjoncteur ou d'un interrupteur. Souvent, le disjoncteur de branchement est aussi différentiel. Son principe : il détecte une "fuite" (différence entre l'entrée et la sortie de courant) et coupe le courant au besoin.</i>	
B2.3.1 h	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement. <i>Le test effectué avec nos appareils de mesure a mis en évidence un dysfonctionnement.</i>	
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre <i>La "mise à la terre" permet, en cas de fuite ou de court-circuit, d'évacuer le courant vers la terre. Son rôle est donc d'assurer une meilleure sécurité des personnes.</i>	
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. <i>De la résistance de la terre découle la sensibilité des protections différentielles : il faut ici revoir le matériel en place ou la prise de terre.</i>	
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. <i>Toutes les parties de l'installation électrique doivent être reliées à la terre du tableau électrique (câble vert et jaune) : ce n'est pas le cas ici.</i>	
B3.3.7 a	Les conduits métalliques en montage apparent, comportant des conducteurs, ne sont pas reliés à la terre. <i>Les gaines métalliques en tôle, dites "Bergmann", doivent être reliées à la terre</i>	
B3.3.7 b	Il existe des conduits métalliques en montage apparent dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche. <i>Ces gaines métalliques apparentes sont interdites en salle d'eau.</i>	
B3.3.10 a	Le (les) socle(s) de prise de courant placé(s) à l'extérieur ne sont pas protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B4	Protection contre les surintensités <i>Cette protection est assurée par des fusibles ou par des interrupteurs : en cas de court-circuit ou de surcharge (trop d'appareils branchés sur la même prise, par exemple), le circuit est coupé. Cela assure la protection contre le risque d'incendie, en particulier.</i>	
B4.3 a1	Un ou plusieurs circuits n'est (ne sont) pas protégé(s), à leur origine, contre les surcharges et les courts-circuits. <i>Chaque circuit doit comporter à son origine un "fusible" de protection.</i>	
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche <i>Pour renforcer la protection dans les salles d'eau, on relie à la terre toutes les masses des appareils électriques et tous les éléments conducteurs.</i>	
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). <i>Une continuité satisfaisante permet à un courant de défaut (court-circuit) de partir très rapidement vers la terre, sans causer de séquelles au corps humain.</i>	
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche <i>Pour renforcer la sécurité dans les salles d'eau, les matériels électriques doivent être étanches et/ou placés à une certaine distance de la baignoire ou du bac à douche.</i>	
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <i>Non-respect des zones de sécurité : il faudra déplacer ou</i>	



	<i>remplacer certains matériels.</i>	
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct <i>Aucun câble électrique ou partie métallique sous tension ne doit être accessible directement.</i>	
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. <i>Il peut s'agir de caches de prises ou d'interrupteurs etc., à remplacer.</i>	
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage <i>Les installations électriques trop anciennes ne sont plus adaptées à l'usage actuel de l'électricité : matériel périmé, règles élémentaires non respectées.</i>	
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.	
B8.3 b	L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage. <i>Par exemple, un matériel prévu pour un séjour ne peut pas, a priori, être utilisé dehors ou en salle d'eau.</i>	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (RECOMMANDATIONS) :

n° article	Libellé des informations
B11	Autres vérifications recommandées (informatives) <i>Il ne s'agit pas ici d'obligations, mais de recommandations destinées à améliorer la sécurité domestique.</i>
B11 a	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inférieur ou égal à 30 mA.
B11 b	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

CONSTATATIONS DIVERSES :

Les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension inférieure à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Anomalies n'ayant pu être vérifiées et justification :

n° article	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre <i>La "mise à la terre" permet, en cas de fuite ou de court-circuit, d'évacuer le courant vers la terre. Son rôle est donc d'assurer une meilleure sécurité des personnes.</i>	
B3.3.3 a	La connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale ou du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable dans le temps. <i>Tous les câbles dits "de terre" ne sont pas correctement fixés à la barrette de terre.</i>	La borne ou barrette de terre principale est non visible ou non accessible sur toute sa longueur (caché dans une goulotte, un doublage, etc.).
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible. <i>La liaison équipotentielle principale (LEP) est assurée par un câble (vert et jaune) reliant toutes les canalisations métalliques à la barrette de terre. Cette LEP doit être visible entièrement.</i>	LEP non visible ou non accessible.



INFORMATION GENERALE SUR LES DIFFERENTS TYPES D'ANOMALIES ELECTRIQUES :

GRUPE D'ANOMALIE	OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS
B1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot : matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.



Question	Rép
B1-AGCP	
B1.3 a-Présence	oui
B1.3 b-à l'intérieur du logement	oui
B1.3 c-coupeur ensemble installation	oui
B1.3 d-Interrupteur ou disjoncteur	oui
B1.3 e-Commande manuelle uniquement.	oui
B1.3 f-Coupeur simultanée & omnipolaire	oui
B1.3 g-placé à ≤ 1,80m du sol	oui
B1.3 h-Accès sans trappe	oui
B1.3 i-Accès sans clef/outil	oui
B1.3 j-Eloigné point d'eau & plaque de cuisson	oui
B1.3 k-Disj de branchement : 1 conduct. par borne	oui
B2-DDR	
B2.3 a-Présence	oui
B2.3 b-Indication de sa sensibilité	oui
B2.3 c-Protège toute l'installation.	oui
B2.3 d-Non réglable en sensibilité et en temps	oui
B2.3 e-sensibilité ≤ 650 mA	oui
B2.3 f-Déclenchement ≤ sensibilité	non
B2.3 g-Déclenche par bouton test	oui
B2.3 h-Liaison classe II si besoin	oui
B3-Terre	
B3.3.1 a-prise de terre	oui
B3.3.1 b-Élément prise de terre approprié	oui
B3.3.1 c-Prises de terre multiples interconnectées	s/o
B3.3.1 d-Résistance prise de terre adaptée DDR	non
B3.3.1 e-Étiquette "pas de terre" : 30mA & LES cuisine	s/o
B3.3.2 a-Présence d'un conducteur de terre	oui
B3.3.2 b-Section conducteur de terre OK	oui
B3.3.3 a-Qualité connexion sur barrette de terre	n/v
B3.3.4 a-Connexions à la LEP visibles	n/v
B3.3.4 b-Section conducteur de LEP OK	s/o
B3.3.4 c-Continuité conducteur LEP	oui
B3.3.4 d-Qualité connexions sur éléments	s/o
B3.3.5 a-Présence conducteur principal de protection	oui
B3.3.5 b-Section conducteur principal de protection OK	oui
B3.3.5 c-Éléments conduct principal de protection. OK	oui
B3.3.5 d-Continuité conducteur principal de protection	oui
B3.3.6 a-Tous circuits avec conduc de protection	non
B3.3.6 b-Éléments conducteurs de protection OK	s/o
B3.3.6 c-Section conducteurs de protection OK	s/o
B3.3.6.1-Mesure compens. si pas de conduc protec	non
B3.3.7 a-Conduits métalliques apparents reliés terre	non
B3.3.7 b-Absence conduits métalliques en SDE	non
B3.3.7 c-DDR ≤ 30 mA si conduits métalliques noyés	s/o
B3.3.7.1-Compens. si conduits métal non reliés à la pas terre	non
B3.3.8 a-Huisseries métal. & conduct reliées à la terre	s/o
B3.3.8 b-pas huisseries métal.+ conduct SDE	oui
B3.3.8.1-Mes. compensatoire huisseries métal	s/o
B3.3.9 a-Absence boîtes connexion métallique en SDE/B	oui
B3.3.9 b-Boîtes connexion métalliques reliées à la terre	s/o
B3.3.9.1-Compens. boîtes connexion métallique sans terre	s/o
B3.3.10 a-Prises ext. Protégées par DDR ≤ 30 mA	non

Question	Rép
B4-"fusibles"	
B4.3 a1-Tous circuits équipés protection contre surintensités	non
B4.3 a2-Toutes protections contre surintensités sur la phase	s/o
B4.3 b-Fusibles autorisés et disjoncteurs non réglables	s/o
B4.3 c-cas du neutre commun	s/o
B4.3 e-Calibre protections adapté à la section des conduct.	oui
B4.3 f1-Tableau seul : section alimentation suffisante	oui
B4.3 f2-Tableau multiples : section alimentations suffisantes	s/o
B4.3 g-Pas de tableau au dessus eau et chaleur.	oui
B4.3 h-Point de connexion sans trace échauffement	oui
B4.3 i-Calibre inter coupeur générale OK	s/o
B4.3 j-Calibre DDR en aval du disj de branchement OK	s/o
B5-L.E.S	
B5.3 a-Continuité LEP ok	non
B5.3 b-Section conducteur LES OK	s/o
B5.3 c-Connexions LES sur éléments conducteurs OK	s/o
B5.3.1-Mesure compensatoire à B5.3 a) correcte.	non
B6-ZONES SDE	
B6.3.1 a-respect des zones	non
B6.3.1 c-Matériel ss baignoire : trappe + outil	oui
B7-Risque contact direct	
B7.3 a-Enveloppe matériels en place	non
B7.3 b-Isolant conducteurs bon état	oui
B7.3 c1-Conducteurs isolés dans conduits, goulottes, etc.	oui
B7.3 c2-Si parties nues sous tension = TBTS.	oui
B7.3 d-Connexions sans parties actives nues sous tension.	oui
B7.3 e-Pas parties nues sous tension sur fusibles.	oui
B7.3 f-Pas risque contact avant disj. branch.	oui
B8-Matériels vétustes / inadaptés	
B8.3 a-Abs. matériel vétuste	non
B8.3 b-Abs. matériel inadapté	non
B8.3 c-Abs. câble vert/jaune sous tension	oui
B8.3 d-Absence conducteur actif section < 12/10mm.	oui
B9-Privatif->commun	
B9.3.1 a & b -Commun > privatif : OK	s/o
B9.3.2 a-Privatif > commun : OK	s/o
B10-piscine	
B10.3 a-Inst. et/ou équip. Ne répondant pas au presc. app.	s/o
B10.3 b-Ds Volume 0, 1 ou 2 : pas revêt. Métal. Sur Canalizat.	s/o
B10.3 c-Matériels spéciaux piscines dans local, OK.	s/o
B10.3 d-Matériels TBTS ds volume 1 OK.	s/o
B10.3 e-Continuité LES piscine OK.	s/o

Votre Assurante
RESPONSABILITE CIVILE
EXTERIEUR



SAS ALLO DIAGNOSTIC
16 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD
75009 PARIS 9E

COURTIER
VERSHEREN SA
8 AVENUE DU STADE DE FRANCE
92210 LA PLAINE ST DENIS
TEL : 01 49 64 14 62
FAX : 01 49 64 14 63
Postbule : 020251584

Vos références :
Contrat n° 3912280604
Cible n° 0475461720

Nous souignons: AVA FRANCE LABO S.A. Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arcis - 92727 Nanterre, mention que si :

SAS ALLO DIAGNOSTIC
16 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD
75009 PARIS

a souigné a effet du 01/07/2008 un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » 1^{er} Ligne n° 3912280604 et un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » 2nd Ligne n° 3912431104 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pourvu lui reconvenir du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Les diagnostics techniques immobiliers obligatoires

- Repérage anomalies eaux usées
- Contrôle des risques d'inondation au plomb
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat des risques naturels et technologiques

Les autres diagnostics :

- > Dossier Technique Armoire (DTA)
- > Dossier Armoire Forêt Pluvisie (DAFP)
- > Contrôle au plomb après travaux
- > Contrôle de l'état de conservation des matériaux constituant de l'armoire
- > Repérage de l'armoire après travaux
- > Repérage de plomb après travaux
- > Repérage de plomb après travaux
- > Diagnostic accessibilité handicapés
- > Contrôle de leur présence dans les immeubles dans le non bâti
- > Attestation de surface (SI) Centre, surface habitable, surface utile
- > Diagnostic Technique Immobilier (DTI)
- > Etat des lieux local
- > Diagnostic de pollution des sols
- > Audit de pré acquisition
- > Recherche des risques (ouverts)
- > Dossier de mutation
- > Diagnostic technique en vue de la mise en copropriété
- > Audit de la partie privative en copropriété collective
- > Etat des lieux dans le cadre des diagnostics Robien et Scellier
- > Attestation de densité ou logement (certificat de surface et cadastrales)
- > Diagnostic sécurité piscine
- > Test d'adhésion à l'air des bâtiments
- > Attestation de conformité à la Réglementation Thermique
- > Rédaction de documents unilatéraux d'évaluation des Equipes Multidisciplinaires
- > Formation aux métiers du Diagnostic

La présente attestation ne peut engager l'Assureur BUCKED DES INTRES ET CONDONTI DU CONTRAT BUCKED DES INTRES

Si violation constatée pour les risques cités à l'échelle de l'Assureur, ces derniers ne sont pas garantis par les assurances souscrites conformément à la législation locale applicable d'Assureurs agréés dans la nation concernée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2014, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en tout temps d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à Paris
le 10 Janvier 2013
Pour la Société :



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0285

Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 18/09/2012, date d'expiration : 17/09/2017

Plomb

Plomb sans mention : Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 18/09/2012, date d'expiration : 17/09/2017

Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment
Date d'effet : 18/09/2012, date d'expiration : 31/12/2012

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

Électricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 02/10/2008, date d'expiration : 01/10/2013

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Rennes
Le 24/09/2012



Certification de personnes
Diagnostic
Forces disponibles sur www.icert.fr
176 rue François Rabelais
35000 Rennes

CPDI FR11 rev05

Arrêté du 5 mai 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes intervenant dans le domaine de l'immobilier (méthode de gaz au méthane par la analyse au 15/10/2009 et au 17/07/2010). Arrêté du 17 octobre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes intervenant dans le diagnostic de performance énergétique par méthode par le méthane au 09/10/2009 et du 14/12/2007. Arrêté du 04 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes intervenant dans le repérage et le diagnostic amianté dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des personnes intervenant dans le repérage et le diagnostic amianté dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des personnes intervenant dans le constat de risque d'exposition au plomb des appartements pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation (modifié par l'arrêté du 22/07/2007). Arrêté du 16/11/2005 définissant les critères de certification des personnes des personnes intervenant dans l'évaluation intérieure d'humidité et les critères de certification des personnes de certification modifié par l'arrêté du 14/07/2009 et du 02/10/2008.

cofrac

